

1884  
Juni  
- 820 14  
Nr. 3 Lov om

Celui qui, par un acte, tel qu'il est prévu au § 291, cause un dommage de plus de 5000 couronnes ou met en danger la vie d'un tiers ou sa santé, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 6 ans. Si, par suite d'un crime, une personne périt ou subit un dommage important pour son corps ou sa santé, ou si le dommage que le coupable a provoqué intentionnellement dépasse 50 000 couronnes, celui-ci sera condamné à l'emprisonnement jusqu'à 10 ans.

§ 293. — Le dommage de la nature de celui prévu aux deuxième et troisième passages du second alinéa du § 292, s'il a été produit par inadvertance, comporte l'amende ou l'emprisonnement jusqu'à 6 mois.

Sans requête de l'endommagé, il n'est pas fait recours au tribunal, à moins que des raisons d'ordre général ne l'exigent.

Loi pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins en dehors des eaux territoriales.

(En date du 14 Juin 1884.)

(Traduit par le Bureau international.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires.

ART. 2. — Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte les signaux prescrits pour de tels bâtiments, les autres bâtiments, ainsi que les engins de pêche et les filets, doivent se tenir

1884  
Juni  
14  
Nr. 3

Lov om Beskyttelse  
af Telegrafkabler  
uden for de territoriale  
Farvande

éloignés d'un mille nautique au moins ( $\frac{1}{60}$  d'un degré de latitude) de ce bâtiment. Les infractions à cette disposition par quiconque aura vu les signaux, ou aurait dû les voir, seront punies de l'emprisonnement ou de l'amende. Toutefois, les bateaux de pêche auront, pour se conformer à cette disposition, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres. Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 3. — Les bâtiments, ainsi que les engins de pêche et les filets, doivent se tenir éloignés d'un quart de mille nautique au moins des bouées destinées à indiquer la position des câbles en cas de pose, de dérangement ou de rupture. Les infractions à cette disposition par quiconque aura vu les bouées ou aurait dû les voir, seront punies de l'emprisonnement ou de l'amende.

ART. 4. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage.

Ce procès-verbal sera inséré dans le livre de bord du bâtiment, s'il y en a un. Il faut, en outre, que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes, de la manière prescrite par le code

maritime du 24 Mars 1860, paragraphe 20. Lorsqu'une telle déclaration a été faite dans ce royaume, le notaire public en donnera avis aussitôt que possible à la plus proche autorité consulaire de la nation du propriétaire du câble.

ART. 5. — Les procès auxquels la présente loi donnerait lieu seront portés devant les tribunaux maritimes. La poursuite des infractions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 aura lieu devant les tribunaux de police.

ART. 6. — La présente loi ne s'applique qu'aux câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales, et parmi ceux-ci seulement aux câbles légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies et possessions de l'une ou de plusieurs des puissances qui ont pris part à la Convention pour la protection des câbles sous-marins.

Cette loi sera valable aussi longtemps que la dite Convention restera en vigueur en ce qui concerne la Norvège.

---

**Conditions de concession de l'exploitation  
des réseaux téléphoniques.**

(Suivant décret royal du 21 Octobre 1903.)

1. On suivra, pour l'établissement d'un réseau téléphonique, le plan présenté avec la demande de concession et ultérieurement sanctionné. A moins d'autorisation spéciale du Ministère des Travaux publics, ce plan ne devra ni être abandonné ni recevoir d'extension, sauf en ce qui concerne l'établissement de lignes d'abonnés ou de cabines publiques dans un rayon de 5 kilomètres ou, si l'on ne dépasse pas ainsi les frontières du district, jus-